

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

Présents : M. PERRODIN Hervé, Mme PERNOT Martine, M. Lilian BERTHAUD, Mme Arabella BEN MOHAMED, M. Fabrice PAYRE, Mme Maud MORLOT PALANGHI, M. Damien Voise, Mme Clara GOMEZ, M. Anthony ROY, M. Jean-Pierre HAGNERE, Mme Hélène LEGENDRE, M. Roland VAUDREY, Mme Sandrine DUMONT et Mme Brigitte JOLY

Excusés : Mme Zohreh PAKBAZ donne pouvoir à M. Hervé PERRODIN

Le quorum est atteint.

Ordre du jour de la séance :

Approbation du Procès-Verbal de la séance du 10 mars 2026

Désignation d'un(e) secrétaire de séance

Délibérations :

- ❖ Séance à huis clos
- ❖ Installation du Conseil Municipal
- ❖ Election du Maire
- ❖ Détermination du nombre d'Adjoints
- ❖ Elections du ou des Adjoints
- ❖ Indemnités des élus
- ❖ Lecture de la charte de l'élu local

Informations diverses :

- Questions diverses

Ouverture séance : le 20 mars 2026 à 18h30

- ✓ *Approbation du procès-verbal du 10 mars 2026 avec 14 voix pour et 1 abstention*
- ✓ *Désignation secrétaire de séance : Mme PERNOT Martine avec 12 voix pour*

Délibérations :

❖ Séance à huis clos

- Monsieur Hervé PERRODIN rappelle au public présent que l'assistance aux séances du conseil municipal doit demeurer passive et silencieuse. Les personnes assistant à la séance sont autorisées à écouter les débats, mais doivent s'abstenir de toute intervention ou manifestation, afin de garantir le bon déroulement et la sérénité des échanges.
- Il précise ensuite que, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-18 du Code général des collectivités territoriales, les séances du conseil municipal sont, par principe, publiques. Toutefois, ce même article prévoit que le conseil municipal peut décider de se réunir à huis clos, soit à la demande du maire, soit à celle d'au moins trois membres du conseil municipal. Cette décision est prise sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le recours au huis clos constitue une dérogation au principe de publicité des séances et ne peut intervenir qu'après un vote exprès du conseil municipal. Il peut être motivé par des considérations d'intérêt général, notamment lorsque les circonstances sont de nature à perturber le bon déroulement de la séance ou à porter atteinte à la sérénité des débats. Il est rappelé que toute décision de huis clos doit faire l'objet d'un vote préalable et être mentionnée au procès-verbal de la séance.
- À l'issue de cet exposé, aucun conseiller ne demande la parole ni ne formule d'observation.



❖ Installation du Conseil Municipal

Monsieur Hervé PERRODIN explique que, suite à la démission de Monsieur Dimitri PICHON, Madame Brigitte JOLY a été appelée à le remplacer en qualité de conseillère municipale, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives au remplacement des conseillers municipaux. Il précise que Madame Brigitte JOLY a accepté d'exercer ces fonctions.

Il est ensuite procédé à l'appel nominal du conseil municipal, il est constaté que tous les membres sont présents, à l'exception de Madame Zohreh PAKBAZ.

Madame Martine PERNOT, en sa qualité de doyenne d'âge du conseil municipal, est désignée pour assurer la présidence de la séance lors de l'élection du maire.

❖ Election du Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^e tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Madame la Présidente, Madame Martine PERNOT, rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Monsieur Hervé PERRODIN est candidat à la fonction de Maire de la commune.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 14

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 3

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

M. Hervé PERRODIN : onze (11) voix

M. Hervé PERRODIN ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

LE CONSEIL

Après le bon déroulement des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, comptabilise 11 suffrages exprimés pour M. Hervé PERRODIN, **PROCLAME** Monsieur PERRODIN, Maire de la commune de Sellières et le déclare installé.

AUTORISE Monsieur Hervé PERRODIN le Maire, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

❖ Détermination du nombre d'Adjoints

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Le maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de Sellières un effectif maximum de 4 adjoints.

Il vous est proposé la création de 4 postes d'adjoints.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 12 voix en faveur de la création de quatre postes d'adjoints et 3 voix en faveur de la création de trois postes, décide de fixer à quatre le nombre de postes d'adjoints au maire.



❖ Elections du ou des Adjoints

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-7 à L. 2122-18 L.2122-7-2;

Considérant que le nombre d'adjoints est fixé par le conseil municipal dans la limite de 30 % de l'effectif légal du conseil (arrondi à l'entier supérieur) ;

Considérant que les adjoints sont élus au scrutin de liste paritaire à la majorité absolue aux deux premiers tours, et à la majorité relative au troisième tour ;

Considérant qu'en cas d'égalité de suffrages, la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée est déclarée élue.

Élection des adjoints

Les listes doivent comporter exactement le nombre de candidats fixé pour les adjoints, en alternance stricte M/F ou F/M, sans panachage possible.

La liste paritaire des candidats à la fonction d'adjoint est :

- Liste 1 : M. Lilian BERTHAUD, Mme Martine PERNOT, M. Anthony ROY et Mme Arabella BEN MOHAMED

Il est procédé au vote par scrutin secret.

Résultats du scrutin - Premier tour

- Nombre de bulletins : 14
- Bulletins blancs ou nuls : 3
- Suffrages exprimés : 11
- Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- Liste 1 : 11 Voix
- La liste 1 ayant obtenu la majorité absolue est proclamée élue adjoints au Maire.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Après dépouillement, le conseil municipal proclame élue la liste 1 des adjoints au Maire, par ordre de présentation sur la liste, pour la durée du mandat :

- M. Lilian BERTHAUD – 1er adjoint – 11 voix
- Mme Martine PERNOT – 2ème adjointe – 11 voix
- M. Anthony ROY – 3ème adjoint – 11 voix
- Mme Arabella BEN MOHAMED – 4ème adjointe – 11 voix

AUTORISE le Maire à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

❖ Indemnités des élus

Le maire rappelle que, conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Toutefois, des indemnités de fonction peuvent leur être attribuées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, les indemnités de fonction sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Il rappelle également que l'article L. 2123-23 fixe les taux maximaux applicables aux indemnités de fonction du maire selon la strate démographique de la commune, et que le conseil municipal peut, à la demande du maire, fixer une indemnité inférieure au barème maximal.

En outre, conformément à l'article L. 2123-24 du même code, les indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints sont également fixées par référence à cet indice, selon un barème déterminé par la population de la commune.

Enfin, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales, la délibération relative aux indemnités de fonction doit être accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les mairesperçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :



Population (Habitants)	Taux (en% de l'indice)
Moins de 500	28.1
De 500 à 999	44.3
De 1 000 à 3 499	55.7
De 3 500 à 9 999	58.3
De 10 000 à 19 999	67.6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,
Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (Habitants)	Taux (en% de l'indice)
Moins de 500	10.89
De 500 à 999	11.77
De 1 000 à 3 499	21.38
De 3 500 à 9 999	23.32
De 10 000 à 19 999	28.6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
100 000 et plus	66

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,
Considérant que la commune compte 753 habitants,
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer les indemnités de fonction du maire et des adjoints dans la limite des taux maximaux prévus par la réglementation,
Considérant la proposition du maire de fixer son indemnité à un taux inférieur au maximum légal,

Après en avoir délibéré, **DÉCIDE** à l'unanimité des 15 voix pour (vote à main levée) :

Article 1er – À compter du 20 mars 2026, l'indemnité de fonction du maire est fixée à 42 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit un taux inférieur au maximum légal de 44,30 %.

Article 2 – À compter du 20 mars 2026, le montant des indemnités de fonction des adjoints est fixé à 10,77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit un taux inférieur au maximum légal de 11,77 %.

Article 3 – L'ensemble des indemnités allouées au maire et aux adjoints respecte l'enveloppe globale prévue par les dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 – Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice et seront versées mensuellement.

Article 5 – Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 6 – Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Monsieur Hervé PERRODIN procède à la lecture de la charte de l'élu local, conformément aux dispositions de l'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales.

Informations Diverses :

Prochain conseil municipal prévu le 31 mars 2026 à 20h

Levée séance à 19h25

La secrétaire de séance,
Martine PERNOT



Le Maire,
Hervé PERRODIN

